

COMMUNE D'ARCHAMPS

Le vingt-huit août deux-mille-vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne RIESEN, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 22/08/2025

Présents : Anne RIESEN, Solenn BEN OTHMANE, Olivier SILVESTRE, Florence DODE, Cyril KHAROUA, Ginette BOUQUET, Catherine CHENAUD, Véronique CHAREYRE, Marc CHARBONNIER, Adeline PECH, Philippe BAUDRION, Lucie RIVAIL, Abdessamad CHLIH.

Absents excusés : Nathalie HERLEMONT, Christophe GIRONDE, Gaëtan ZORITCHAK, Martin PFEIFLE, Mikaël BOLLIET, Brigitte SCHWOB, Thierry DUSSETIER, Montassar MEDDEB, Bruno FALCONNIER, Nicolas CHAPPUIS.

Secrétaire de séance : Catherine CHENAUD

Pouvoirs :

- Nathalie HERLEMONT à Véronique CHAREYRE,
- Christophe GIRONDE à Lucie RIVAIL,
- Gaëtan ZORITCHAK à Cyril KHAROUA,
- Meddeb MONTASSAR à Solenn BEN OTHMANE,
- Bruno FALCONNIER à Anne RIESEN.

Approbation du compte-rendu de la séance du 06 juin 2025.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Approbation à l'unanimité de l'ordre du jour complémentaire.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Madame le Maire devant rendre compte au Conseil municipal, des décisions prises en vertu de la délégation qui lui est accordée par délibération du 9 juin 2021 en vertu de l'article L2122-22, le relevé de décisions suivant est présenté au Conseil Municipal :

- **2025-08 :** Réalisation d'un emprunt pour le financement des travaux de construction du Centre Technique Municipal (CTM)
- **2025-09 : ANNULE ET REMPLACE 2025-08 :** Réalisation d'un emprunt pour le financement des travaux de construction du Centre Technique Municipal (CTM)
- **2025-10 :** Construction d'un Club House de Tennis aux Pommeraies
- **2025-11 :** Emprunt
- **2025-12 :** Marché de travaux de signalisation horizontale
- **2025-13 : ANNULE ET REMPLACE 2025-09 :** Réalisation d'un emprunt pour le financement des travaux de construction du Centre Technique Municipal (CTM)

- **2025-14** : Nettoyage et entretien de locaux communaux et vitrerie - Attribution partielle des lots n° 1, 2 et 3
- **2025-15** : ACCORD CADRE Travaux courants de voirie
- **2025-16** : MAPA Travaux d'entretien de chaussées - VC 18 chemin de chez Favre - VC 32 Route forestière
- **2025-17** : MAPA Travaux d'enrobés de voirie - VC 06 Route d'Arbigny - VC 23 Chemin du Plan

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS
--

1- Approbation par le Conseil municipal de ARCHAMPS de l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux.

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. ».

Fixée par arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0050 du 08 octobre 2019, la répartition actuelle des sièges au Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois n'est plus valable pour les prochaines élections de 2026, au regard de l'évolution démographique des Communes membres depuis les dernières élections. Il convient donc de définir le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire.

Deux hypothèses peuvent intervenir :

- Si la répartition de droit commun satisfait les Communes membres, celles-ci ne sont pas tenues de délibérer.
- Si la répartition actuelle des sièges ne peut être conservée et/ou si les Communes membres souhaitent établir un nouvel accord local, celles-ci doivent délibérer pour l'adopter à la majorité qualifiée : soit par la majorité des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes, soit par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité qualifiée doit également comprendre le vote du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Si un accord local est valablement conclu, la composition en résultant sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Si aucun accord local n'est valablement conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité qualifiée requise, la composition résultant du droit commun sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Réunie le 26 mai 2025, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois s'est accordée sur une répartition des sièges ne résultant pas du droit commun, conformément aux strictes dispositions du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT :

- Le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Chaque Commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La part de sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à un écart de plus de 20 % entre la part de sièges attribuée à une Commune et la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.
 - Lorsque deux sièges seraient attribués à une Commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'accord de principe inscrit à l'article 1 de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et suivants ;

Vu la circulaire n° NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois, réunie le 26 mai 2025 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, comme suit :

Commune	Population légale en 2025	Nombre de sièges
Archamps	2 458	3
Beaumont	3 081	3
Bossey	947	1
Chênex	790	1
Chevrier	717	1
Collonges-sous-Salève	3 876	4
Dingy-en-Vuache	787	1

Feigères	1 842	2
Jonzier-Epagny	889	1
Neydens	2 227	2
Présilly	1 082	1
Saint-Julien-en-Genevois	15 925	16
Savigny	1 029	1
Valleiry	5 090	5
Vers	962	1
Viry	5 625	5
Vulbens	1 698	2
Total CCG	49 025	50

Article 2 : Autorise Madame Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Décision prise à l'unanimité.

FINANCES

2- Convention 2024 relative au transfert partiel de fiscalité de la commune d'Archamps au Syndicat mixte d'Aménagement du Genevois.

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 11 et 29,

Vu la convention relative au transfert partiel de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois en date du 21 décembre 1998,

Vu la délibération n° DE201493 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le Conseil municipal d'Archamps a approuvé l'avenant n° 3 de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois, prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, la commune d'Archamps reverse au S.M.A.G 100% du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf pour la taxe perçue sur les immeubles ayant une vocation exclusive de logement,

Vu la délibération n° DE2014-25 du SMAG en date du 3 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 3 de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au syndicat mixte d'aménagement du Genevois,

Vu la délibération n° D-2017-25 en date du 6 novembre 2017, le Comité syndical du S.M.A.G s'est engagé dans un processus de transformation du Syndicat mixte d'aménagement du Genevois en Groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n° DE2018001 du 16 janvier 2018 du Conseil municipal portant résiliation de la convention relative au transfert de fiscalité de la commune d'Archamps au S.M.A.G du fait de l'engagement du processus de transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n° DE2018065 du 20 novembre 2018 autorisant le principe d'une rétrocession fiscale au S.M.A.G à hauteur de 20 % du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc,

Vu la délibération n° DE2019074 du 10 décembre 2019 autorisant le principe d'une rétrocession fiscale au S.M.A.G à hauteur de 30 % du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc,

Vu la délibération N°DE2020071 du 1^{er} décembre 2020 renouvelant le principe d'une rétrocession fiscale au S.M.A.G à hauteur de 30 % du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc,

Vu la délibération N°DE2024-067 du 18 décembre 2024 approuvant la convention de partage de fiscalité entre la Communauté de Communes du Genevois, la commune d'Archamps et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois,

Madame le Maire rappelle que jusqu'à la délibération n° DE2018-001 du 16 janvier 2018, la commune d'Archamps transférait au S.M.A.G l'intégralité du produit de la taxe foncière sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur la technopole. Ce transfert s'opérait sur le fondement de l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoyant que « lorsqu'un groupement de communes ou syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée au groupement ou au syndicat mixte [...] ».

L'engagement du processus de transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public remettait en cause le fondement juridique de la participation financière de la commune sous la forme de rétrocession fiscale et avait justifié la résiliation de la convention.

Cependant, le processus de transformation du S.M.A.G en groupement d'intérêt public n'ayant pas abouti, le Conseil municipal avait décidé de poursuivre la participation financière de la commune aux missions d'intérêt général poursuivies par le S.M.A.G.

Cette participation financière a pris la forme d'un transfert de 20% du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc (délibération n° DE2018065 du 20 novembre 2018). Ce transfert a été porté en 2019 à 30% du produit de la taxe sur le foncier bâti (délibération n° DE2019074 du 10 décembre 2019) et reconduit pour 2020 et 2021 à 30 % (délibération n°DE2020071 du 1^{er} décembre 2020).

Des réflexions globales ont été menées en 2024 entre la Communauté de Communes du Genevois et la Commune d'Archamps afin d'arbitrer le transfert de fiscalité pour l'avenir, et le Conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2024 a validé une **convention de partage de fiscalité entre la communauté de Communes du Genevois, la commune d'Archamps et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois.**

La délibération n° DE2024-067 actait :

Le Conseil municipal d'Archamps :

- *RETROCEDE au SMAG un minimum de 170 000 € de la fiscalité foncière annuelle,*
- *S'ENGAGE à réévaluer annuellement le besoin du SMAG selon les conditions citées dans la convention,*
- *AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention.*

Néanmoins, à la suite de cette délibération, le SMAG n'ayant pas validé la convention proposée, il est nécessaire de prendre temporairement une nouvelle décision assurant le versement de la subvention de fonctionnement dans l'attente d'un accord définitif.

Il convient donc de délibérer sur les modalités de la participation financière de la commune aux missions d'intérêt général poursuivies par le S.M.A.G pour l'année 2024.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de reverser au S.M.A.G 170 000 € de taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc.

Elle donne lecture au Conseil municipal de la convention bipartite de rétrocession fiscale 2024.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré :

- **ANNULE** la délibération N°DE2024-067 du 18 décembre 2024 approuvant la convention de partage de fiscalité entre la Communauté de Communes du Genevois, la commune d'Archamps et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois,
- **DIT** que 170 000 € du produit de la taxe sur le foncier bâti perçu auprès des entreprises implantées sur ArchParc sera transféré au SMAG,
- **DIT** que les crédits sont disponibles au budget,
- **CHARGE** Madame le Maire de suivre cette affaire et de signer tout document y afférent, notamment la convention de transfert de fiscalité.

Décision prise à l'unanimité.

VIE ASSOCIATIVE

3- Ludothèque : convention d'objectifs avec l'association Lemandragore

Par délibération N°2022060 du 13 septembre 2022, le conseil Municipal validait la signature avec l'association Lemandragore d'une convention d'objectifs du 15 septembre 2022 au 14 septembre 2025 portant sur les points suivants :

1. Déployer une ludothèque pour la population de la Commune d'Archamps à travers l'aménagement de différents espaces dédiés au Jeu et adaptés pour un public allant de 3 mois à l'âge adulte (jeux d'exercice, jeux de rôle, jeux de mise en scène, jeux d'assemblage et jeux de règle), l'accueil des usagers au sein de la structure, l'accompagnement des usagers à la découverte des espaces de jeux.
2. Animer des temps de jeux et d'éveil
3. Mettre à disposition du matériel ludique au sein de différentes structures de la Commune d'Archamps et d'événements portés par la municipalité.
4. Développer des objectifs sociaux, culturels et éducatifs.

Pour permettre à l'Association de déployer une ludothèque, la commune d'Archamps a mis des locaux à disposition situé 57 route de Blécheins dont un espace intérieur de 222 m², un espace extérieur d'environ 330 m² et d'un espace de stockage de 30 m² et subventionne l'association à hauteur de 78 000 € par an.

La ludothèque est ouverte au public 17 heures par semaine.

La gestion de la ludothèque est confiée à une responsable employée par l'association.

Les modalités d'inscription ainsi que le règlement intérieur ont été définis d'un commun accord par l'Association et la Commune.

Par délibération N°2024063 du 5 novembre 2024, vu la demande de la commune de développer l'activité de prêt de jeux et jouets au sein de la ludothèque, un avenant couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 14 septembre 2025 a été conclu, visant à autoriser la mise en place du prêt de jeux et jouets au sein de la ludothèque et mettre à disposition de l'association un local de 16 m² destiné au prêt. Les conditions financières restent inchangées.

La convention d'objectifs arrivant à son terme, les élus sont appelés à renouveler la convention pour une durée de trois dans les mêmes termes que la convention précédente en intégrant le prêt de jeux et jouets.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la signature d'une nouvelle convention d'objectifs avec l'association Lemandragore aux conditions telles que présentées dans l'annexe à la présente délibération,
- **PREND** note que les conditions financières resteront inchangées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

AFFAIRES FONCIERES / URBANISME

4- Avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Collonges sous Salève

Vu le Code de urbanisme, notamment les articles L153-16 et suivants,

Vu le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme transmis par la commune de Collonges sous Salève n° 3 en date du 9 juillet 2025,

Vu la note de présentation, le projet de règlement modifié, les pièces graphiques, et l'exposé des motifs figurant dans le dossier,

Considérant que la commune d'Archamps est une personne publique associée à la procédure en vertu de sa qualité de commune limitrophe,

Il est présenté le rapport de présentation du projet de modification :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Collonges-sous-Salève a été approuvé le 9 mars 2017.

Cependant, aujourd'hui, ce document est appelé à évoluer pour plusieurs raisons essentielles.

Tout d'abord, après avoir éprouvé le PLU dans sa mise en œuvre, il apparaît nécessaire de prévoir une adaptation du règlement écrit afin de mieux répondre aux enjeux actuels et futurs de la commune. Ensuite, la Commune a engagé des études, dont l'étude urbaine et paysagère du "Bas Collonges" et les conclusions doivent aujourd'hui trouver une réponse réglementaire au sein du document. De plus, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications en lien avec les demandes émises par le préfet, notamment en précisant la définition des logements sociaux.

La modification du PLU engendre plusieurs évolutions. D'une part, elle permet la création de 12 emplacements réservés au sein de l'enveloppe urbaine du secteur "Bas Collonges", facilitant ainsi les mobilités dans ce secteur. D'autre part, cette modification entraîne une évolution du zonage sur six secteurs, principalement dans la zone UM du Bas Collonges. Des évolutions de zonage sont, entre autres envisagés, pour favoriser la nature en ville (reclassement de secteur U en N).

En outre, la modification du PLU comprend la création de quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP), permettant d'encadrer le renouvellement urbain et d'améliorer la qualité des entrées de ville. Enfin, des

évolutions du règlement écrit seront apportées en zone UM et UX, notamment en ce qui concerne les reculs, les hauteurs et l'emprise au sol.

Ces ajustements visent à renforcer la cohérence du PLU et à garantir un développement harmonieux et durable de Collonges-sous-Salève, tout en répondant aux attentes des habitants et des acteurs locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Collonges sous Salève, avec néanmoins une observation sur l'accès à la zone destinée à devenir une zone **UM** à vocation résidentielle (à côté du P+R), actuellement prévu au niveau du portail aujourd'hui ouvert uniquement le dimanche, à l'occasion du marché.

Cet accès se situe directement en face de la sortie des véhicules provenant de la route de la Bossenaz et franchissant le passage à niveau.

Il convient de s'interroger sur l'impact, en termes de sécurité et de fluidité de circulation, de la création d'une sortie pour trois immeubles à cet emplacement précis . Nous nous interrogeons à terme sur la viabilité du marché en raison des nuisances qu'il causera au voisinage

- **TRANSMET** l'avis à la commune de Collonges sous Salève, autorité compétente pour mener la procédure de modification.

Décision prise à l'unanimité.

5- Maison d'Assistants Maternels : Convention de mise à disposition de locaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Archamps et l'Association « de la Tétine à la Maternelle »,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser le développement de l'offre d'accueil en matière de Petite Enfance,

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par une convention précisant les modalités d'utilisation, la durée, les obligations respectives des parties,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

Approuve le projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Archamps et l'Association « de la tétine à la Maternelle » annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette mise à disposition.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Décision prise à l'unanimité.

6- Echange parcelles n°AI60 a) et n°AI61 b) – Authentification et signature de l'acte administratif

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n° DE2019050 en date du 8 octobre 2019, le Conseil municipal a accepté l'échange parcellaire entre la commune et les consorts GOUIN portant sur les parcelles n°AI 60a) appartenant à la commune et la parcelle N° AI61 b) appartenant aux consorts GOUIN. La rédaction et la signature d'un acte authentique en la forme administrative est nécessaire. Elle précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier un acte de vente dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du Code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante.

Elle indique enfin que, s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le Conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer cet acte en même temps que l'autre partie contractante et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de l'acte, à savoir le maire. Elle invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de désigner un adjoint pour signer un acte de vente dressé en la forme administrative.

- **Vu** l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'article L.2541-12 du Code général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'article 1317 du Code civil,
- **Vu** la délibération du 8 octobre 2019,

Considérant la possibilité conférée au maire de rédiger un acte authentique de droit privé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de désigner Madame Solenn BEN OTHMANE, 1ère Adjointe au Maire, et en cas d'empêchement, Monsieur Olivier SILVESTRE, 2ème Adjoint au Maire, pour signer un acte de vente et plus généralement toutes pièces relatives à cette procédure.

Décision prise à l'unanimité.

7- Blécheins : échanges parcelles n°AP20 pour partie avec N°AP21 pour partie

Il est exposé au Conseil Municipal que dans le cadre d'une procédure d'alignement du chemin du chameau et pour répondre au besoin des consorts DEVAUD de disposer d'une surface supplémentaire dans le cadre de leur projet de rénovation, la commune est amenée à échanger 12 m² de la parcelle AP 20 appartenant aux consorts DEVAUD avec 12 m² de la parcelle AP21 appartenant à la commune, conformément au plan joint en annexe.

Considérant le projet de bornage présenté par CANEL GEOMETRE-EXPERT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la nécessité de procéder à l'échange de terrain avec les consorts DEVAUD
- **AUTORISE** l'échange pour partie des parcelles AP 20 et AP 21
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'échange.

Décision prise à l'unanimité.

8- Blécheins : échanges parcelles n°AP20 pour partie avec N°AP21 pour partie – Authentification et signature de l'acte administratif

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 28 août 2025, le Conseil municipal a accepté l'échange parcellaire entre la commune et les consorts DEVAUD portant sur les parcelles n° AP21d) appartenant à la commune et la parcelle N° AP20b) appartenant aux consorts DEVAUD. La rédaction et la signature d'un acte authentique en la forme administrative est nécessaire. Elle précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier un acte de vente dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du Code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante.

Elle indique enfin que, s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le Conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer cet acte en même temps que l'autre partie contractante et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de l'acte, à savoir le maire. Elle invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de désigner un adjoint pour signer un acte de vente dressé en la forme administrative.

- Vu l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article L.2541-12 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 1317 du Code civil,
- Vu la délibération du 28 août 2025,

Considérant la possibilité conférée au maire de rédiger un acte authentique de droit privé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de désigner Madame Solenn BEN OTHMANE, 1ère Adjointe au Maire, et en cas d'empêchement, M. Olivier SILVESTRE, 2ème Adjoint au Maire, pour signer un acte de vente et plus généralement toutes pièces relatives à cette procédure.

Décision prise à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

9- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en matière de ressources humaines suite à un dysfonctionnement du service des Ressources Humaines,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CREE** à compter du 01/09/2025 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C et dans le grade de rédacteur territorial ou relevant de la catégorie hiérarchique B.
- **DIT** que l'agent recruté assurera des fonctions de gestionnaire des ressources humaines à temps complet.
- **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de six mois.
- **DIT** que l'agent recruté devra justifier d'un niveau bac à bac +2 et justifier d'une expérience professionnelle significative sur un poste similaire.
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision prise à l'unanimité.

10- Modification du temps de travail des emplois du service scolaire.

Le Maire explique au Conseil municipal que les agents intervenant en milieu scolaire sont soumis au calendrier scolaire imposé par l'Education Nationale. De ce fait, leur temps de travail est calculé du 01/09 de l'année N au 31/08 de l'année N+1 et annualisé suivant les périodes de temps scolaire et les périodes de vacances. De plus, un agent étant placé en congé parental depuis le 16/07/2025, et afin de réduire les effectifs, il est proposé que le temps de travail de ce poste soit réparti sur les postes existants.

Il convient donc de recalculer les temps de travail de chacun des agents pour l'année scolaire 2025-2026 et revoir en conséquence la quotité de temps de travail de chacun des postes.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** la suppression, à compter du 01/09/2025, de deux emplois permanents à temps non complet à raison de 27,90/35^{ème} et de 21,37/35^{ème} faisant fonction d'ATSEM,
- **DECIDE** la création, à compter de cette même date, de deux emplois permanents à temps non complet à raison de 31,13/35^{ème} faisant fonction d'ATSEM,
- **DECIDE** de modifier, à compter du 01/09/2025, les emplois permanents à temps non complet suivants :

Fonction	Temps de travail 2024/2025	Temps de travail 2025/2026	
Agent de restauration et d'entretien	34.05	34.53 /35	34h32
Agent de restauration et d'entretien	35.00	34.58 /35	34h36
Agent de restauration et d'entretien	34.31	33.15 /35	33h10

Animateur	26.48	25.99 /35	26h00
ATSEM	33.90	33.39 /35	33h24
ATSEM	29.74	31.13 /35	31h08
ATSEM	35.00	31.89 /35	31h54
Responsable de la restauration scolaire	33.72	34.56 /35	34h34
Responsable des ATSEM	31.43	31.13 /35	31h08

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Décision prise à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

11-Résiliation de la convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque avec Citoyenergie.

Par délibération du 5 décembre 2023, le Conseil municipal avait attribué l'appel à manifestation d'intérêt pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du nouveau Centre Technique Municipal à Citoyenergie.

Il s'est avéré par la suite que pour préserver l'application de la garantie décennale sur le bâtiment, la toiture ne devait faire l'objet d'aucun perçage. L'installation de la centrale nécessitait donc l'installation d'un bac acier présentant une forme spéciale, entraînant un surcoût. Il a été constaté qu'économiquement et techniquement, il était plus pertinent d'intégrer l'installation de la centrale dans le marché.

Il a donc été décidé d'introduire un nouveau lot dans le marché de travaux du CTM pour l'installation de la centrale photovoltaïque.

En conséquence, il convient de résilier la convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque avec Citoyenergie, conclue le 30/01/2024 en vertu de la délibération n°DE2023067 en date du 5 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré;

AUTORISE la résiliation de la convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque avec Citoyenergie,

INDEMNISE Citoyenergie à hauteur des frais d'étude engagés sur ce projet conformément à la convention .

Décision prise à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Approbation de l'intervention foncière de l'EPF 74 pour le compte du SMAG pour l'acquisition d'un ensemble hôtelier adossé au centre de convention.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG), est composé à 65% de la Région Rhône-Alpes Auvergne et à 35% de la Communauté de Communes du Genevois.

Il est la structure juridique porteuse d'ArchParc, antérieurement dénommé « Archamps Technopole », zone d'activités de rayonnement régional, située sur la Commune d'Archamps, à proximité de l'aéroport de Genève et de l'Autoroute Blanche, d'une surface de 50 ha.

Ce syndicat intervient sur :

- L'aménagement foncier du parc et sa requalification urbaine,
- L'aide aux entreprises, de l'incubation à l'implantation,
- L'accompagnement de la politique foncière industrielle de la région,
- Le développement de l'hospitalité du parc, par la mise en place de services et prestations pour les usagers,
- La création d'un pôle entrepreneurial,
- Le développement du tourisme d'affaires,
- La dynamique événementielle,

Il est amené à solliciter l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir des fonciers stratégiques, et notamment un ensemble hôtelier adossé au centre de conventions, actuellement en vente.

Le règlement intérieur de l'EPF prévoit :

- **« Article 1.1 :**
Toute opération foncière ou immobilière réalisée sur le territoire constituant l'aire d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) nécessite l'accord des communes d'implantation, conformément aux dispositions prévues par l'article L 324-1 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour les communes sur lesquelles les compétences de l'EPF s'exercent conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

(...)

- **Article 1.2 :**
Les acquisitions foncières ou immobilières qui ne sont pas réalisées pour le propre compte de l'Etablissement Public Foncier sont réalisées à la demande :

- *des instances adhérentes à l'EPF ;*
- *des collectivités faisant partie des instances adhérentes, et avec leur accord ;*
- *du préfet de la Haute-Savoie dans le cadre du 6^e alinéa de l'article L324-1 du code de l'urbanisme ;*
- *de toute autre personne publique sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.*

(...)»

ArchParc est déployé sur le territoire de la Commune d'Archamps, membre de la communauté de Communes du Genevois, elle-même adhérente à l'EPF.

Afin de satisfaire aux exigences du règlement intérieur, le SMAG, soutenu par la Commune d'Archamps et la Communauté de Commune du Genevois, sollicite la possible intervention de l'EPF, pour son compte, sous réserve de compatibilité du dossier au PPI en cours.

- *Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*
- *Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, 23 décembre 1986, 17 juillet 1987 et 2 août 1989 ;*
- *Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;*
- *Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;*
- *Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;*
- *Vu le PPI 2024-2028 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du GENEVOIS en date du 25 10 2004 demandant son adhésion à l'EPF 74 et de fait celle de la Commune d'ARCHAMPS, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 03 12 2004 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Régional en date du 21 juillet 2025, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 septembre 2025 ;*
- *Vu la délibération de la Commune d'Archamps, en date du 28 août 2025 approuvant le principe d'intervention de l'EPF pour le compte du SMAG ;*
- *Vu les statuts du SMAG ;*
- *Vu la demande déposée par le SMAG ;*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ✓ **DONNE SON ACCORD** au principe d'intervention foncière de l'EPF pour le compte du SMAG sur son territoire, en ce qui concerne un ensemble hôtelier adossé au centre de conventions, actuellement en vente au cœur de la Zone d'activités ArchParc
- ✓ **ACCEPTE** l'intervention de l'EPF au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, dans le respect des conditions et modalités de portage figurant au règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier ;
- ✓ **AUTORISE** la Directrice à signer tous documents à intervenir.

Décision prise à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

A partir du 1^{er} septembre la ligne Y11 devient la ligne 4 ; son parcours est Annemasse, Collonges sous Salève, Archamps, Neydens, saint Julien en Genevois.

Agenda

6 septembre ; animation du Nomad'bar

14 septembre : fête du vélo

30 novembre : repas des aînés

15 et 22 mars 2026 : élections municipales

Clôture de la séance à : 21h20

Fait à Archamps,

Le 28/08/2025

Le secrétaire de séance

Catherine CHENAUD



Madame le Maire,

Anne RIESEN



